

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses du Japon

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

La juridiction compétente en premier ressort pour les affaires d'atteintes à des DPI est le tribunal d'arrondissement (district court). Ses décisions sont susceptibles d'appel devant une haute cour, et la juridiction de recours en dernier ressort est la Cour Suprême. (Lorsque la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 900 000 yen, les juridictions des trois degrés mentionnés ci-dessus sont respectivement le juge des référés, le tribunal d'arrondissement et la haute cour.)

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Quiconque revendique des DPI a qualité pour agir en justice. La partie intéressée peut nommer un représentant librement choisi parmi les avocats (en procédure sommaire devant le tribunal d'instance, elle peut, avec l'autorisation du tribunal, nommer un représentant qui ne soit pas un avocat), mais peut aussi assurer elle-même sa représentation (article 79 du Code de procédure civile). Il n'est pas nécessaire que la partie compareisse en personne devant le tribunal lorsqu'elle s'y fait représenter. Elle peut être citée à comparaître lorsque le tribunal décide de l'interroger dans le cadre de l'enquête. Lorsque la personne convoquée ne se présente pas devant le tribunal sans raison légitime, la prétention soutenue par la partie adverse peut être considérée comme vraie (article 338 du Code de procédure civile).

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande de la partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Le tribunal a le pouvoir d'ordonner à toute personne qui détient des documents, y compris une partie, de les produire, à la demande d'une partie adverse, dans les cas suivants (articles 312 et 314 du Code de procédure civile):

- 1) lorsque la partie elle-même détient les documents auxquels elle s'est référée au cours de la procédure;

¹Document IP/C/5.

- 2) lorsque la partie qui a quelque chose à prouver est en droit d'exiger du détenteur des documents que celui-ci les lui remette ou l'autorise à les inspecter;
- 3) lorsque les documents ont été produits dans l'intérêt d'une partie qui a quelque chose à prouver, ou lorsqu'ils l'ont été relativement aux rapports juridiques entre cette partie et le détenteur des documents.

De plus, le tribunal a le pouvoir d'ordonner à toute personne qui détient des objets, y compris une partie, de les présenter pour inspection, à la demande de la partie adverse, dans la mesure où cette personne n'a pas de raison légitime de refuser de le faire (article 335 du Code de procédure civile).

Article 105 de la Loi sur les brevets

Dans tout litige relatif à une atteinte à un droit ou une licence exclusive sur un brevet, le tribunal peut, à la demande d'une partie, ordonner à l'autre partie de produire les documents nécessaires à l'appréciation des dommages causés par l'atteinte. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque la personne qui est en possession des documents a une raison légitime de refuser de les produire.

L'article 105 de la Loi sur les brevets s'applique, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la Loi sur les marques et de la Loi sur les dessins et modèles.

Voir l'article 26 de la Loi sur les configurations de circuits intégrés semi-conducteurs.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Les circonstances dans lesquelles une personne peut être requise, contre sa volonté, de produire des éléments de preuve qu'elle détient sont limitées au seul cas 3) ci-dessus et, en pareil cas, ces éléments de preuve ne sont pas supposés renfermer des renseignements confidentiels. Partant, il n'y a pas de circonstances dans lesquelles il puisse être exigé du détenteur de renseignements confidentiels qu'il les produise comme éléments de preuve contre sa volonté, ce qui assure la protection des renseignements de cette nature.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Les mesures correctives prévues par chacune des lois régissant les différents DPI sont mises en oeuvre par les décisions de justice dans chaque cas d'espèce lorsque les conditions prescrites par la loi considérée sont remplies.

Injonctions

Article 100 de la Loi sur les brevets

Le titulaire d'un brevet ou d'une licence exclusive peut réclamer d'une personne qui porte ou va probablement porter atteinte à son droit ou à sa licence qu'elle cesse ou s'abstienne de le faire.

Voir Paragraphe 1 de l'article 36 de la Loi sur les marques, paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi sur les dessins et modèles, paragraphe 1 de l'article 112 de la Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs.

Dommmages-intérêts

Article 709 du Code civil

Quiconque porte intentionnellement ou par négligence atteinte aux droits d'une autre personne l'indemnise du dommage ainsi causé.

Présomptions, etc., du montant du dommage

Article 102 de la Loi sur les brevets

- 1) Lorsque le titulaire d'un brevet ou d'une licence exclusive réclame, d'une personne qui a, intentionnellement ou par négligence, commis une contrefaçon portant atteinte à son droit, l'indemnisation du dommage qui lui a ainsi été causé, le montant des bénéfices réalisés par le contrefacteur grâce à la contrefaçon est réputé constituer le montant du dommage subi par le détenteur du droit.
- 2) Le titulaire d'un brevet ou d'une licence exclusive peut réclamer, d'une personne qui a, intentionnellement ou par négligence, commis une contrefaçon portant atteinte à son droit, une somme d'argent équivalant à celles qu'il serait normalement en droit de percevoir pour l'exploitation de l'invention brevetée, comme représentant le montant du dommage subi par lui.
- 3) Les dispositions du paragraphe précédent n'excluent pas la possibilité de réclamer des dommages-intérêts supérieurs au montant visé audit paragraphe. Dans ce cas, le tribunal peut tenir compte, pour déterminer le montant des dommages-intérêts, du fait qu'il n'y a eu ni intention ni négligence grave de la part de l'auteur de la contrefaçon portant atteinte au droit du titulaire du brevet ou de la licence exclusive.

Voir Article 38 de la Loi sur les marques, article 39 de la Loi sur les dessins et modèles, article 114 de la Loi sur le droit d'auteur, article 25 de la Loi sur les configurations de circuits intégrés semi-conducteurs.

Présomption de négligence

Article 103 de la Loi sur les brevets

Quiconque a commis une contrefaçon portant atteinte au droit du titulaire d'un brevet ou d'une licence exclusive est présumé l'avoir fait par négligence.

L'article 103 de la Loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* dans le cadre de la Loi sur les marques.

Voir l'article 40 de la Loi sur les dessins et modèles.

Frais

Article 89 du Code de procédure civile

Les frais de justice sont à la charge de la partie qui succombe.

Destruction ou autre forme de mise à l'écart

Article 100 2) de la Loi sur les brevets

Le titulaire d'un brevet ou d'une licence exclusive agissant en vertu du paragraphe précédent peut demander la destruction des objets par lesquels la contrefaçon a été commise (y compris des objets fabriqués grâce à l'acte de contrefaçon s'il s'agit d'une invention brevetée portant sur un procédé de fabrication), l'enlèvement du matériel ayant servi à commettre la contrefaçon ou d'autres mesures nécessaires pour prévenir la contrefaçon.

Voir Paragraphe 2 de l'article 36 de la Loi sur les marques, paragraphe 2 de l'article 37 de la Loi sur les dessins et modèles, paragraphe 2 de l'article 112 de la Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi sur les configurations de circuits intégrés semi-conducteurs.

Mesures destinées à rétablir la réputation

Article 106 de la Loi sur les brevets

Sur requête du titulaire d'un brevet ou d'une licence exclusive, le tribunal peut, en lieu et place ou en sus des dommages-intérêts, ordonner à une personne qui a nui à la réputation commerciale du titulaire du brevet ou de la licence exclusive en commettant, intentionnellement ou par négligence, une contrefaçon portant atteinte à son droit de prendre les mesures nécessaires pour rétablir ladite réputation.

L'article 106 de la Loi sur les brevets s'applique *mutatis mutandis* dans le cadre de la Loi sur les marques et de la Loi sur les dessins et modèles.

Voir l'article 115 de la Loi sur le droit d'auteur.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Les autorités judiciaires n'ont pas ce pouvoir.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Les frais de justice sont à la charge de la partie qui succombe (article 89 du Code de procédure civile).

Quant au dommage causé par le fait d'être engagé dans une procédure entraînant des frais d'honoraires d'avocat et ainsi de suite, une partie peut en demander l'indemnisation sur le fondement des principes généraux du Code civil (article 709 du Code civil).

Lorsqu'un agent public, agissant dans l'exercice des pouvoirs conférés à l'Etat national ou à une administration locale, cause délibérément ou accidentellement un dommage à une personne, l'Etat ou l'administration locale en question est responsable et tenue de l'indemniser de ce dommage (article premier de la Loi sur les recours contre l'Etat).

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.

Il n'y a pas de disposition qui régitte directement la durée des procédures, mais il est entendu que chacun tient de la Constitution le droit à une justice rapide.

D'après le rapport annuel de statistique judiciaire de 1993, la durée effective des procédures civiles (de la date d'introduction de l'instance à la fin du procès) se présente comme suit:

- Le nombre total des affaires jugées par les tribunaux d'arrondissement s'est élevé à 138 040, dont 8 374 en l'espace de un mois, 21 472 en deux mois, 24 276 en trois mois, 28 909 en six mois, 21 605 en un an, 19 439 en deux ans, 7 208 en trois ans, 3 094 en quatre ans, 1 532 en cinq ans et 2 131 en plus de cinq ans.
- Pour les frais de dossier des affaires civiles, le paragraphe 1 de l'article 3 et le paragraphe 1 de la liste 1 jointe en annexe à la Loi sur le coût des procédures civiles prévoient un barème fixant le montant de ces frais en fonction de la valeur de l'objet du litige.

A titre d'exemple, le montant des frais prévus par la Loi s'établit comme suit:

- 3 000 yen pour une affaire d'une valeur de 300 000 yen, 8 600 yen pour une valeur de 1 million de yen et 22 600 yen pour une valeur de 3 millions de yen.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Il n'existe pas de procédures administratives concernant le fond.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

- 1) En ce qui concerne les mesures provisoires civiles que les tribunaux peuvent ordonner, le Code de procédure civile de référé prévoit des "ordonnances provisoires concernant

les objets considérés" et des "ordonnances provisoires déterminant un régime provisoire".

Le tribunal a par exemple le pouvoir d'interdire provisoirement l'entrée dans les circuits commerciaux de marchandises portant atteinte à des DPI. (Cette mesure correspond à une "ordonnance provisoire déterminant un régime provisoire".) Lorsqu'un tribunal ordonne la mise à l'écart provisoire de marchandises portant atteinte à des DPI, la mesure provisoire a simultanément pour effet de préserver des éléments de preuve concernant l'atteinte alléguée.

- 2) Le tribunal peut délivrer une ordonnance provisoire concernant les objets considérés s'il conclut à la possibilité, pour le requérant, de ne pas être en mesure d'exercer son droit ou d'éprouver d'extrêmes difficultés à l'exercer, en raison d'un changement intervenu dans la situation de ces objets (paragraphe 1 de l'article 23 du Code de procédure civile de référé). Il n'est pas toujours nécessaire au tribunal de donner à l'autre partie la possibilité d'exposer son opinion avant de rendre l'ordonnance provisoire.

Un tribunal peut rendre une ordonnance provisoire déterminant un régime provisoire s'il conclut à la nécessité d'une telle ordonnance pour éviter le dommage extrême ou imminent que le requérant subirait relativement aux rapports juridiques en jeu (paragraphe 2 de l'article 23 du Code de procédure civile de référé). En principe, le tribunal procède à une audition ou un interrogatoire contradictoires avant de délivrer l'ordonnance. Toutefois, s'il considère qu'il serait impossible d'accomplir le but de la demande d'ordonnance provisoire dans le cas où il procéderait ainsi, il peut ordonner la mesure provisoire en omettant cette procédure (paragraphe 4 de l'article 23 du Code de procédure civile de référé).

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Voir la réponse à la question 10.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

La procédure applicable aux fins d'une ordonnance de mesures provisoires est engagée à la demande de la partie intéressée. Après avoir entendu cette partie (ou les deux parties), le tribunal détermine si les conditions légales de la délivrance de l'ordonnance de mesures provisoires sont réunies. S'il décide de rendre l'ordonnance, celle-ci est signifiée au défendeur (article 17 du Code de procédure civile de référé). Celui-ci peut en demander l'annulation au tribunal en formant opposition (article 26 du même Code).

De plus, à la demande du défendeur, le tribunal qui a rendu l'ordonnance fixe un certain délai raisonnable en exigeant du requérant:

- 1) qu'il introduise l'instance au fond et en fournisse la preuve par écrit dans ce délai;
ou
- 2) si l'instance est déjà introduite, qu'il en fournisse la preuve par écrit dans ce délai.

Si le requérant ne fournit pas la preuve dans le délai prescrit, le défendeur peut demander au tribunal d'annuler l'ordonnance (paragraphe 1 et 3 de l'article 37 du Code de procédure civile de référé).

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.

Il n'y a pas de disposition qui régisse directement la durée des procédures, mais il est entendu que chacun tient de la Constitution le droit à une justice rapide.

D'après le Rapport annuel de statistique judiciaire de 1993, la durée effective des procédures relatives à des mesures provisoires en application du Code de procédure civile de référé s'établit comme suit:

- Le nombre total des affaires jugées par les tribunaux d'arrondissement s'est élevé à 12 113, dont 7 010 en l'espace de dix jours, 1 302 en 20 jours, 687 en un mois, 1 106 en deux mois, 635 en trois mois, 822 en six mois, 407 en un an, 128 en deux ans et 16 en trois ans.
- En ce qui concerne les frais afférents aux demandes d'ordonnance de référé civil, le paragraphe 1 de l'article 3 et le paragraphe 11-2 de la liste 1 jointe en annexe à la Loi sur les frais de procédure civile les fixent à 1 500 yen.

b) Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Il n'existe pas de procédures administratives en dehors des mesures à la frontière.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

La suspension par les autorités douanières de la mise en circulation sur le marché intérieur peut s'appliquer aux marchandises portant atteinte à des droits relatifs à des brevets, à des modèles d'utilité, à des dessins et modèles industriels, à des marques de fabrique ou de commerce, au droit d'auteur, aux droits voisins ou aux droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés (article 21 de la Loi tarifaire).

En ce qui concerne les marchandises portant atteinte à des droits relatifs à des marques, au droit d'auteur ou à des droits voisins, les procédures adoptées visent à permettre au détenteur du droit de déposer auprès des autorités douanières, qui sont les autorités compétentes, une demande de suspension

par les autorités douanières de la mise en circulation de telles marchandises (article 21bis de la Loi tarifaire).

Ce ne sont pas les mêmes procédures qui sont adoptées dans le cas de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les droits relatifs aux marques, le droit d'auteur ou les droits voisins. Le détenteur de l'un de ces droits peut toutefois fournir aux autorités douanières des renseignements sur les marchandises comportant une atteinte à son droit et leur demander ainsi la suspension de la mainlevée (*Directives concernant le contrôle des marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle, Ministère des finances, Bureau des douanes et des perceptions douanières, document n° 1192, 28 décembre 1994*).

La suspension susmentionnée par les autorités douanières de la mise en circulation s'applique aux marchandises importées avec une déclaration d'importation et aux colis internationaux qui ont été présentés aux autorités douanières par la poste. Les marchandises en transit, à destination de pays autres que le Japon, ne sont pas susceptibles d'une telle suspension.

En ce qui concerne les marques, ces procédures ne s'appliquent pas aux marchandises importées qui ont été légalement mises sur le marché du pays tiers avec le consentement du détenteur du droit.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?

Conformément à l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC, ces procédures sont adoptées en vue de permettre au détenteur du droit concernant une marque, du droit d'auteur ou d'un droit voisin de déposer auprès des autorités compétentes une demande de suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à son droit. Lesdites autorités compétentes sont les autorités douanières, et le détenteur du droit peut déposer la demande auprès d'elles.

La personne qui se propose de déposer une demande auprès des autorités douanières doit leur adresser une formule de demande, accompagnée des éléments de preuve nécessaires à l'appui de l'allégation d'atteinte à ses droits, fournissant les indications suivantes: 1) la teneur des droits du requérant; 2) la dénomination des marchandises qui sont considérées comme portant atteinte à ces droits; 3) les raisons de considérer que lesdites marchandises portent auxdits droits; 4) la durée de validité de la demande souhaitée par le requérant, et ainsi de suite.

Les autorités douanières examinent ladite demande. Si elles constatent qu'elle ne contient pas d'éléments de preuve suffisants pour étayer l'allégation d'atteinte au DPI du requérant, elles peuvent la rejeter.

Si elles estiment qu'il y a des marchandises correspondant aux marchandises comportant une atteinte à ce droit parmi celles qui doivent être importées, les autorités douanières ont recours à la procédure d'identification pour voir si cette correspondance existe bien, procédure durant laquelle la mise en circulation des marchandises en question est suspendue. En pareil cas, les autorités douanières notifient à l'importateur des marchandises ainsi qu'au détenteur du droit l'adoption de la procédure d'identification. Dans le cours de la procédure, elles donnent au détenteur du droit comme à l'importateur la possibilité de présenter des éléments de preuve et de faire connaître leur opinion. En ce qui concerne les éléments de preuve sur la base desquels il sera procédé à l'identification, elles

donnent au détenteur du droit et à l'importateur la possibilité de faire connaître leur opinion sur ces éléments de preuve.

Si, tandis que la mise en circulation des marchandises considérées est suspendue et que la procédure d'identification engagée sur demande du détenteur du droit est en cours, celui-ci et l'importateur expriment des opinions opposées, que la procédure soit appelée à durer longtemps et que cela risque de causer un dommage à l'importateur du fait qu'il ne peut pas importer les marchandises tant qu'elle n'est pas achevée, les autorités douanières peuvent ordonner au requérant de déposer le montant ou autre garantie sérieuse auprès du dépositaire désigné à une date limite fixée par elles, à condition qu'elles aient constaté la nécessité d'une garantie contre un tel dommage. Lorsque à la date fixée, la personne à laquelle il a été ordonné de déposer l'argent ou autre garantie équivalente ne l'a pas fait, les autorités douanières peuvent mettre fin à la procédure d'identification et mettre les marchandises en circulation.

L'importateur des marchandises peut bénéficier du recouvrement de l'argent ou autre garantie équivalente qui a été déposé, à titre d'indemnité pour le dommage subi par lui. Dans ce cas, l'importateur adresse aux autorités douanières par écrit une demande d'approbation, ainsi qu'un document prouvant le montant du dommage qui lui a été effectivement causé. La preuve de ce montant est rapportée par le moyen d'une décision judiciaire, que l'importateur obtient par une assignation en justice, ou d'un compromis, conclu par lui avec le requérant.

Lorsque les autorités douanières suspendent la mise en circulation de marchandises qui vont être importées sur requête du détenteur de droits sur la marque, du droit d'auteur ou d'un droit voisin, le requérant et l'importateur se voient chacun offrir sur demande la possibilité d'inspecter les marchandises. La quantité des marchandises sera divulguée au détenteur du droit, mais les nom, adresse et autres renseignements concernant l'importateur ne le seront pas.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Conformément aux "*Directives concernant le contrôle des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle*" (Ministère des finances, Bureau des douanes et des perceptions douanières, document n° 1192, 28 décembre 1994), la durée de la procédure d'identification ne doit pas dépasser un mois à compter de la date à laquelle elle a été engagée. Cette procédure n'entraîne pas de frais.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Lorsque les autorités douanières estiment qu'il y a des marchandises correspondant aux marchandises comportant une atteinte à des droits de propriété intellectuelle protégés par la loi, sur un brevet par exemple, parmi celles qui ont fait l'objet d'une déclaration d'importation, elles engagent la procédure d'identification, qu'une demande en ce sens ait ou non été déposée.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Les autorités douanières peuvent confisquer et détruire les marchandises comportant une atteinte à des droits sur des brevets, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels ou des marques,

à un droit d'auteur, à des droits voisins ou à des droits sur des schémas de configuration dont l'importation est prévue, ou ordonner à l'importateur de telles marchandises (à l'exclusion de celles qui comportent une atteinte à des droits concernant une marque) de les réexpédier.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

La juridiction du premier degré qui est compétente pour les atteintes portées à des DPI relevant du droit pénal est le tribunal d'arrondissement. Il peut être interjeté appel de sa décision devant une haute cour, qui peut elle-même être censurée par la Cour Suprême. Toutefois, le juge des référés, en tant que tribunal de simple police, juge en premier ressort certaines infractions mineures désignées par la loi. En pareil cas, son jugement est susceptible d'appel en haute cour, et un pourvoi peut encore ensuite être formé devant la Cour Suprême.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende quiconque a commis l'une des infractions suivantes:

Brevets

- | | | |
|----|-------------------------|---|
| 1) | Délit de contrefaçon: | Article 196 1) de la Loi sur les brevets |
| 2) | Délit de faux marquage: | Articles 188 et 198 de la Loi sur les brevets |

Dessins et modèles industriels

- | | | |
|----|-------------------------|--|
| 1) | Délit de contrefaçon: | Article 69 1) de la Loi sur les dessins et modèles industriels |
| 2) | Délit de faux marquage: | Articles 65 et 71 de la Loi sur les dessins et modèles industriels |

Marques de fabrique ou de commerce

- | | | |
|----|-------------------------|--|
| 1) | Délit de contrefaçon: | Article 78 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce |
| 2) | Délit de faux marquage: | Articles 74 et 80 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce |

Droit d'auteur et droits connexes

- | | |
|--|---|
| Délit d'atteinte à l'un de ces droits: | Article 199 de la Loi sur le droit d'auteur |
|--|---|

Schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs

- | | |
|-----------------------|--|
| Délit de contrefaçon: | Article 51 1) de la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs |
|-----------------------|--|

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Les officiers de police judiciaire et le ministère public peuvent ouvrir une information de leur propre initiative et/ou sur plainte. Lorsque l'officier de police judiciaire a achevé son enquête, il envoie le dossier au procureur et celui-ci décide s'il y a lieu ou non d'inculper le suspect. En matière d'atteintes à des DPI, l'inculpation exige généralement une plainte.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Non. Toutefois, un particulier peut porter plainte auprès d'un officier de police judiciaire ou d'un procureur. En pareil cas, si des poursuites sont engagées, ou qu'il est décidé de ne pas en engager, le procureur en avise sans délai le plaignant (article 260 du Code de procédure pénale).

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Emprisonnement et amendes

Brevets

- 1) Délit de contrefaçon: Article 196 1) de la Loi sur les brevets

Quiconque a commis une contrefaçon portant atteinte à un droit de brevet ou à une licence exclusive est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende de 5 millions de yen au maximum.

- 2) Délit de faux marquage: Article 198 de la Loi sur les brevets

Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 188 est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende de 3 millions de yen au maximum.

- 3) Cumul de responsabilité: Article 201 de la Loi sur les brevets

Lorsque l'agent d'une personne morale ou le représentant ou l'employé à quelque titre que ce soit d'une personne morale ou physique a commis, dans l'exercice des activités industrielles ou commerciales de la personne morale ou physique, un acte constituant un délit au sens des articles 196 1) ou 2), 197 ou 198, ladite personne morale ou physique est passible de l'amende prévue auxdits articles, en sus de la sanction infligée à l'auteur du délit.

Dessins et modèles industriels

- 1) Délit de contrefaçon: Article 69 1) de la Loi sur les dessins et modèles

Quiconque a commis une contrefaçon portant atteinte à un droit de dessin ou modèle ou à une licence exclusive est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ou d'une amende de 3 millions de yen au maximum.

- 2) Délit de faux marquage: Article 71 de la Loi sur les dessins et modèles

Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 65 est passible d'une peine d'emprisonnement de un an au maximum ou d'une amende de 1 million de yen au maximum.

- 3) Cumul de responsabilité: Article 74 de la Loi sur les dessins et modèles

Lorsque l'agent d'une personne morale ou le représentant ou l'employé à quelque titre que ce soit d'une personne morale ou physique a commis, dans l'exercice des activités industrielles ou commerciales de la personne morale ou physique, un acte constituant un délit au sens des articles 69 1), 70 ou 71, ladite personne morale ou physique est passible de l'amende prévue auxdits articles, en sus de la sanction infligée à l'auteur du délit.

Marques de fabrique ou de commerce

- 1) Délit de contrefaçon: Article 78 de la Loi sur les marques

Quiconque a commis une contrefaçon portant atteinte à un droit de marque ou à une licence exclusive est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende de 5 millions de yen au maximum.

- 2) Délit de faux marquage: Article 80 de la Loi sur les marques

Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 74 est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une amende de 3 millions de yen au maximum.

- 3) Cumul de responsabilité: Article 82 de la Loi sur les marques

Lorsque l'agent d'une personne morale ou le représentant ou l'employé à quelque titre que ce soit d'une personne morale ou physique a commis, dans l'exercice des activités industrielles ou commerciales de la personne morale ou physique, un acte constituant un délit au sens des articles 78 à 80, ladite personne morale ou physique est passible de l'amende prévue auxdits articles, en sus de la sanction infligée à l'auteur du délit.

Droit d'auteur et droits connexes

- 1) Délit d'atteinte à l'un de ces droits: Article 119 i) de la Loi sur le droit d'auteur

Quiconque a porté atteinte au droit moral, aux droits patrimoniaux, aux droits d'édition ou aux droits voisins est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou d'une amende ne dépassant pas 1 million de yen.

- 2) Cumul de responsabilité: Article 124 1) de la Loi sur le droit d'auteur

Lorsqu'un représentant d'une personne morale ou un mandataire, un employé ou toute autre personne travaillant pour le compte d'une personne morale ou d'une personne physique a enfreint les dispositions des articles 119 à 122 dans le cadre de l'activité de cette personne

morale ou de cette personne physique, ladite personne morale ou physique est passible de l'amende prévue auxdits articles, en sus de la sanction infligée à l'auteur du délit.

Schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs

- 1) Délit de l'atteinte à un droit y relatif Article 51 1) de la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs

Quiconque a porté atteinte à un droit sur un schéma de configuration ou à un droit d'usage exclusif est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou d'une amende n'excédant pas 1 million de yen.

- 2) Cumul de responsabilité: Article 56 de la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs

Lorsque l'agent d'une personne morale ou le mandataire, l'employé ou toute autre personne travaillant au service d'une personne morale ou d'une personne physique a commis, dans l'exercice de l'activité professionnelle de cette personne morale ou de cette personne physique, un acte constituant un délit au sens des articles 51 1) ou 52, ladite personne morale ou physique est passible de l'amende prévue auxdits articles, en sus de la sanction infligée à l'auteur du délit.

Saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production

La saisie ordonnée par un tribunal est prévue au chapitre IX (articles 99 à 127) du Code de procédure pénale et, si elle est opérée par un organe chargé de l'exécution de la loi, aux articles 218 à 220 et 222 du même Code.

La confiscation est prévue à l'article 19 du Code pénal. (Prière de se reporter aussi à la *Loi concernant les mesures temporaires aux fins de la procédure de confiscation des biens appartenant à la tierce partie dans les affaires pénales.*)

La destruction (exécution de la confiscation) doit être exécutée par un procureur en application des dispositions des articles 490 à 492 et 496 du Code de procédure pénale.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure.

- 1) Dispositions régissant la durée de la procédure:

Paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution - dans toutes les affaires criminelles, l'accusé a le droit d'être jugé rapidement et publiquement par un tribunal impartial.

- 2) Dispositions régissant le coût de la procédure:

Article 181 du Code de procédure pénale - lorsqu'une peine est prononcée, l'accusé est condamné à payer tout ou partie des frais de justice. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans les cas où il est évident que l'accusé est insolvable en raison de son dénuement.

Même s'il n'y a pas de peine prononcée à son encontre, l'accusé peut se voir condamner à payer tous frais entraînés de son fait.

Lorsque seul le ministère public interjette appel et qu'il est débouté ou se désiste de son appel, les frais y afférents ne sont pas mis à la charge de l'accusé.

Article 182 dudit Code - les frais de justice entraînés par le procès des coauteurs du délit peuvent être supportés par eux conjointement et solidairement.

Article 183 dudit Code - lorsqu'un verdict d'innocence ou d'acquiescement est prononcé dans une espèce où les poursuites ont été engagées sur plainte, dénonciation ou requête dont l'auteur a, ce faisant, agi de mauvaise foi ou avec une négligence grave, les frais de justice peuvent être mis à la charge de celui-ci.

- 3) Nous n'avons pas pu trouver de données sur la durée effective des procédures et leur coût.